

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATIONS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES

TSX Inc. (la « TSX ») publie le présent avis de projet de modifications conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur les modifications proposées. Veuillez faire parvenir vos commentaires par écrit d'ici le 31 janvier 2017 à :

Carina Kwan
Conseillère juridique, Affaires réglementaires (Négociation d'actions)
Groupe TMX
The Exchange Tower
130, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Une copie doit également être expédiée à l'adresse suivante :

Division de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics à moins qu'on ne demande qu'ils demeurent confidentiels. Si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée dans le cadre de l'examen des commentaires par le personnel de la CVMO, un avis confirmant l'approbation par la CVMO sera publié.

Contexte

La TSX prévoit mettre en place un marché distinct (le « TSX International Board ») où seront affichés aux fins de négociation certains titres en dollars canadiens (« CAD ») cotés aux États-Unis. Il est probable que la TSX commencera par afficher aux fins de négociation des titres faisant partie de l'indice S&P 500 qui, à son avis, représente un ensemble de symboles qui sont probablement les plus négociés par les investisseurs canadiens. Le groupe de titres qui sera affiché aux fins de négociation sera activé progressivement et offrira au départ de 30 à 50 symboles environ. La négociation d'autres titres liquides cotés aux États-Unis pourrait également être activée selon la demande des clients.

La mise en place du TSX International Board pour l'affichage aux fins de négociation de titres cotés aux États-Unis vise à :

- permettre aux investisseurs canadiens d'accéder plus facilement à ces titres;
- offrir aux clients des occasions supplémentaires de négociation et des efficiences générales pour les organisations participantes.

La TSX projette de modifier les *Règles de la Bourse de Toronto* (les « modifications proposées ») et certaines fonctionnalités de son marché (collectivement, les « changements proposés ») afin de permettre la négociation de titres cotés aux États-Unis sur le TSX International Board. Ces titres cotés aux États-Unis ne seront pas inscrits à la cote de la TSX, mais seront uniquement affichés aux fins de négociation comme un système de négociation parallèle (« SNP ») canadien affiche les titres cotés à la TSX aux fins de négociation à l'heure actuelle. De plus, les titres cotés aux États-Unis qui sont affichés aux fins de négociation sur le TSX International Board excluront toujours les titres qui sont ou qui deviennent inscrits à la cote d'une bourse au Canada.

Changements proposés

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du TSX International Board. Étant donné qu'il est prévu que les titres cotés aux États-Unis seront négociés et compensés au moyen de l'infrastructure et des procédés en place de la TSX et de la CDS, la fonctionnalité de négociation du TSX International Board sera généralement semblable à la fonctionnalité de négociation des titres cotés à la TSX, sous réserve de certaines exceptions. Cette façon de faire vise à réduire au minimum l'incidence de l'adoption du TSX International Board pour les investisseurs et les participants au marché et à maximiser les avantages que ces derniers pourraient en tirer.

Accès	<ul style="list-style-type: none">• Aucun critère d'admissibilité nouveau ou distinct. Aucune nouvelle entente à signer.• Aucune nouvelle connexion requise pour pouvoir négocier des titres cotés aux États-Unis étant donné que toutes les opérations seront exécutées au moyen de l'infrastructure de négociation existante de la TSX et, plus particulièrement, sur la même plateforme de négociation.• Les organisations participantes de la TSX (et leurs clients) auront automatiquement accès à la négociation de titres cotés aux États-Unis, sous réserve qu'ils accusent réception de l'information devant leur être communiquée aux termes du paragraphe 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « Règlement 21-101 »). En l'absence de l'accusé de réception, la TSX ne pourra pas, conformément à la législation en valeurs mobilières, permettre à l'organisation participante de négocier des titres cotés aux États-Unis.
Titres admissibles	<ul style="list-style-type: none">• Seuls les titres inscrits à la cote d'une bourse des États-Unis qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada seront admissibles.• Il est probable que la TSX commencera par afficher aux fins de négociation des titres faisant partie de l'indice S&P 500 (qui représentent des titres liquides). Le groupe de titres pouvant être affichés aux fins de négociation sera activé progressivement et offrira au départ de 30 à 50 symboles environ choisis parmi les titres les plus activement négociés.• Seuls les titres admissibles à la CDS pourront être négociés.• La TSX affichera aux fins de négociation les titres cotés aux États-Unis en utilisant le symbole attribué par la bourse des États-Unis à la cote de laquelle les titres sont inscrits, sauf si la racine du symbole est déjà utilisée par un émetteur coté au Canada. Le cas échéant, la TSX désignera un symbole unique à utiliser. Tous les titres cotés aux États-Unis qui sont négociables un jour donné seront indiqués dans le message transmis le matin concernant le statut des symboles. Un fichier contenant les symboles de tous les titres cotés aux États-Unis qui sont négociables sera également fourni quotidiennement.
Fonctionnalité de négociation	<ul style="list-style-type: none">• Il ne s'agit pas d'une nouvelle destination de négociation. Même balise de destination que pour la TSX.• Les ordres doivent être saisis à cours libellé en \$ CA et seront donc affichés, présentés et négociés en \$ CA.• La fonctionnalité de négociation standard de la TSX s'applique, sous réserve des exceptions suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Aucune négociation des titres cotés aux États-Unis les jours fériés où les marchés sont fermés aux États-Unis, mais où les marchés canadiens sont ouverts.○ Aucune enchère d'ouverture, séance d'ordres à exécution garantie (en anglais, <i>MBF</i>) ou enchère de clôture.○ Aucune séance de bourse spéciale; négociation continue uniquement

	<p>pendant les heures de bourse, soit de 9 h 30 à 16 h.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remarque : Les ordres valables jusqu'à révocation (VAR; en anglais, <i>GTC</i>) et les ordres valables jusqu'à une date donnée (VDD; en anglais, <i>GTD</i>) en attente à la fin de chaque journée sont reportés au lendemain, comme c'est le cas actuellement pour les titres cotés à la TSX. ○ De 7 h à 9 h 30, il y aura des séances de préouverture au cours desquelles seules les annulations d'ordres VAR et VDD en attente seront permises. La création et la modification des ordres VAR et VDD en attente ne seront permises qu'à partir de 9 h 30. ○ Aucun programme de tenue de marché officiel. <ul style="list-style-type: none"> • Des courtiers pour les ordres de lots irréguliers seront désignés pour gérer l'exécution automatique des lots irréguliers au meilleur cours acheteur et vendeur national (en anglais, <i>NBBO</i>) protégé pour les titres cotés aux États-Unis. Il y aura un registre des ordres de lots irréguliers semblable au registre actuellement tenu pour les ordres de lots irréguliers visant des titres cotés à la TSX. ○ Aucune interférence relative aux applications (la direction préférentielle du flux d'ordres continue de s'appliquer). ○ Aucune condition spéciale de règlement des ordres. ○ La désignation de non-résident n'est pas acceptée. <ul style="list-style-type: none"> • La TSX appliquera ses mécanismes de gestion de la volatilité existants. • La TSX appliquera les arrêts imposés par une bourse des États-Unis ou une autorité de réglementation américaine et reprendra la négociation des titres quand celle-ci aura repris aux États-Unis.
<p>Données</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun nouveau flux de données en temps réel. • Les données en temps réel sur les ordres et la négociation concernant les titres cotés aux États-Unis seront transmises au moyen des flux de données en temps réel existants utilisés pour les titres cotés à la TSX.
<p>Compensation et règlement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les titres cotés aux États-Unis qui sont admissibles à la CDS pourront être négociés sur le TSX International Board. • Les opérations sur les titres cotés aux États-Unis étant toutes effectuées entre des organisations participantes de la TSX et pour des titres admissibles à la CDS, elles seront compensées et réglées au moyen de l'infrastructure et des procédés de la CDS qui sont utilisés pour les opérations sur les titres cotés à la TSX. • Lorsque des transferts de titres transfrontaliers sont nécessaires pour régler une position entre une organisation participante de la TSX à la CDS, ces transferts peuvent être effectués par l'intermédiaire du service de transfert transfrontalier de la CDS (c.-à-d. transfert par inscription en compte d'une position dans un titre américain; aucun échange ni aucune conversion d'actifs).
<p>Dépositaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres cotés aux États-Unis qui seront négociés sur le TSX International Board sont les mêmes que ceux qui seraient par ailleurs négociés aux États-Unis. • La garde des titres cotés aux États-Unis continuera d'être confiée à Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC »). <ul style="list-style-type: none"> ○ Les mécanismes actuels de paiement des droits et privilèges et de traitement fiscal des titres cotés aux États-Unis s'appliqueront. ○ Il ne sera pas nécessaire de désigner un agent pour le transfert/la retenue d'impôt au Canada étant donné que la DTCC exercera cette fonction comme elle le fait déjà pour les titres cotés aux États-Unis détenus dans des comptes clients auprès d'organisations participantes de la TSX.

	<ul style="list-style-type: none">• Les courtiers qui n'offrent pas actuellement à leurs clients la possibilité de détenir des titres cotés aux États-Unis seront peut-être obligés d'établir une procédure de gestion des paiements de droits et privilèges libellés en dollars américains.
--	--

La mise en œuvre de ce qui précède nécessite d'apporter les modifications suivantes aux *Règles de la Bourse de Toronto* (les « Règles de la TSX ») :

1. Élargissement de la gamme de titres pouvant être négociés à la TSX pour inclure les titres cotés aux États-Unis (qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada);
2. Modification des règles existantes concernant l'ouverture afin d'établir une différence entre le mécanisme d'ouverture applicable aux titres cotés à la TSX et celui qui s'appliquera aux titres cotés aux États-Unis;
3. Introduction d'un programme pour lots irréguliers applicable uniquement à la négociation de titres cotés aux États-Unis;
4. Autres changements nécessaires pour permettre l'introduction de la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis.

On trouvera une version soulignée des modifications proposées à l'**annexe A**. Des renseignements détaillés concernant les modifications proposées et leur raison d'être sont présentés ci-après.

Détails et raison d'être

1. *Élargissement de la gamme de titres pouvant être négociés à la TSX pour inclure les titres cotés aux États-Unis (qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada)*

La TSX offre actuellement la possibilité d'afficher aux fins de négociation des titres qui ne sont pas inscrits à sa cote, à condition que ces titres soient inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue au Canada. Les modifications proposées assoupliraient cette restriction afin de permettre la négociation de titres inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis.

À l'heure actuelle, de nombreux investisseurs canadiens achètent et vendent des titres cotés aux États-Unis sur les marchés américains par l'entremise de leur courtier inscrit canadien membre de l'OCRCVM et de son réseau d'intermédiaires américains pour la négociation et la compensation. La permission donnée aux participants au marché de négocier des titres américains directement sur le TSX International Board fera profiter les Canadiens de plus d'options, de souplesse et d'accessibilité pour la négociation de tels titres. Plus particulièrement, la possibilité de négocier des titres américains sur le TSX International Board fera profiter d'efficacités les investisseurs qui souhaitent négocier des titres cotés aux États-Unis à partir de leur compte en dollars canadiens, en réduisant la nécessité pour eux d'ouvrir et de capitaliser un compte en dollars américains et les frais de change qu'ils ont à payer. En outre, davantage d'options de négociation seront offertes aux investisseurs qui négocient déjà des titres cotés aux États-Unis, et les investisseurs bénéficieront d'une transparence accrue en ce qui a trait à l'incidence des fluctuations du taux de change sur les titres cotés aux États-Unis qu'ils détiennent dans un compte en dollars canadiens.

Les participants au marché profiteront en outre de la capacité d'offrir à leurs clients des occasions de négociation supplémentaires et d'un processus de compensation et de règlement plus harmonieux. Les courtiers de petite taille, en particulier, pourraient bénéficier de la possibilité d'offrir la négociation de titres cotés aux États-Unis à leurs clients tout en s'épargnant la tâche complexe et coûteuse d'établir des relations de négociation et de compensation au sud de la frontière. La TSX prévoit également que l'introduction de la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis favorisera l'émergence de nouvelles occasions de tenue de marché pour les entreprises qui peuvent afficher des cours de qualité sur des titres cotés aux États-Unis grâce à leur expérience en négociation transfrontalière.

Voir à l'annexe A les modifications proposées à la règle 4-1201 pour permettre la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis.

2. Mécanisme d'ouverture pour la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis

Tous les titres cotés à la TSX peuvent actuellement être négociés pendant l'enchère d'ouverture. Consciente que les mécanismes d'ouverture utilisés par d'autres marchés que la bourse où les titres sont inscrits ne donnent généralement pas de résultats profitables en matière de liquidité et de cours, la TSX n'a pas l'intention d'offrir une enchère d'ouverture pour les titres cotés aux États-Unis. La TSX propose plutôt une approche de transition directe à la négociation continue semblable à la méthode d'ouverture de la négociation utilisée par la Bourse Alpha TSX, qui est à son avis préférable pour les titres cotés aux États-Unis. De cette manière, la transition se fait directement de la séance de préouverture à la négociation continue, à l'ouverture de la bourse. Ainsi que nous l'avons souligné précédemment, les ordres de la veille reportés à la séance de préouverture peuvent être annulés pendant la séance de préouverture, mais ne peuvent être modifiés. En outre, les nouveaux ordres ne seront pas acceptés pendant la séance de préouverture.

Voir à l'annexe A les modifications proposées aux règles 4-701 et 4-702 de la TSX, qui limiteront l'application du mécanisme d'ouverture actuel de la TSX aux titres inscrits à la cote de la TSX. La nouvelle règle 4-703 est également proposée pour créer un mécanisme d'ouverture distinct pour les titres cotés aux États-Unis.

Par ailleurs, les titres cotés aux États-Unis ne pourront pas être négociés au moyen du système des ordres au dernier cours de la TSX. Aucune modification des règles n'est nécessaire à cet égard.

3. Introduction d'un programme distinct pour lots irréguliers de titres cotés aux États-Unis

À l'heure actuelle, la TSX désigne, pour les titres cotés à la TSX, des teneurs de marchés dont les responsabilités en cette qualité comprennent l'exécution automatique des ordres sur lots irréguliers pouvant être exécutés du côté opposé au meilleur cours acheteur et vendeur national protégé. La TSX ne désigne pas actuellement de teneurs de marchés assumant uniquement les responsabilités relatives aux lots irréguliers.

Pour l'heure, la TSX n'a pas l'intention de désigner de teneurs de marché pour exercer les fonctions traditionnelles de tenue de marché pour les titres cotés aux États-Unis, mais prévoit plutôt offrir des incitatifs destinés à favoriser l'apport de liquidité qui seront applicables à un éventail plus large de participants à la négociation que le programme de tenue de marché actuel s'il était appliqué aux titres cotés aux États-Unis. La TSX s'interroge actuellement sur le type d'incitatifs favorisant l'apport de liquidité à offrir, lesquels pourraient prendre la forme de rabais sur les frais de négociation, de rabais supplémentaires ou d'une combinaison de ces deux types d'incitatifs.

Les ordres sur lots irréguliers doivent cependant être exécutés, même en l'absence d'un programme de tenue de marché. La TSX fait remarquer qu'il est fréquent qu'on désigne, pour l'exécution d'ordres sur lots irréguliers sur un marché pour lequel aucun teneur de marché n'a été désigné, un « courtier de lots irréguliers », qui sera chargé d'exécuter automatiquement les ordres sur lots irréguliers négociables et de tenir un registre distinct pour les ordres non négociables. Le programme pour les lots irréguliers de la Bourse Alpha TSX en est un exemple. La TSX propose de créer un programme distinct semblable au programme de la Bourse Alpha TSX pour les courtiers chargés de négocier à la TSX des lots irréguliers de titres cotés aux États-Unis.

Voir à l'annexe A les modifications proposées, qui prévoient l'introduction des nouvelles règles de la TSX, soit les règles 4-609 à 4-611, pour tenir compte de la création d'un programme distinct pour les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.

4. *Autres modifications devant être apportées aux Règles de la TSX*

Un certain nombre d'autres modifications devront être apportées aux Règles de la TSX pour permettre la négociation de titres cotés aux États-Unis sur le TSX International Board. Ces modifications sont résumées ci-après :

- Les titres cotés aux États-Unis ne seront pas négociables pendant la séance prolongée suivant la clôture, ce qu'on appelle une « séance de bourse extraordinaire » dans les Règles de la TSX. (règle 4-901 de la TSX)
- Le terme « coté » sera supprimé dans les cas où les Règles de la TSX s'appliqueraient par ailleurs à n'importe quel titre affiché aux fins de négociation à la TSX. (règles 4-1103, 5-203 et 5-302 de la TSX)
- Il n'y aura pas d'interférence relative aux applications à la TSX pour la négociation de titres cotés aux États-Unis. La TSX fait observer que la Bourse Alpha TSX ne prévoit pas elle non plus d'interférence relative aux applications. (règle 4-802 de la TSX)
- Les dates pertinentes pour l'application des événements de marché et des droits et privilèges, y compris les dates de négociation ex-dividendes, seront les mêmes que celles qui auront été fixées par la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits. Par conséquent, les titres cotés aux États-Unis seront négociés ex-dividendes à la TSX s'ils se négocient ex-dividendes aux États-Unis. (règle 4-407(3) de la TSX)

Date prévue de mise en œuvre

Les changements proposés devraient entrer en vigueur au deuxième trimestre de 2017.

Incidence prévue

Comme il est expliqué ci-dessus, les changements proposés devaient faciliter l'accès aux titres cotés aux États-Unis aux investisseurs canadiens et créer des occasions de négociation et des efficacités supplémentaires à la négociation de titres cotés aux États-Unis.

Conformément à sa mission de protection de l'intérêt public, la TSX emploiera divers mécanismes pour favoriser la transparence, réduire au minimum la confusion et éviter les conséquences négatives pour les investisseurs. Afin d'accroître la transparence pour les investisseurs, par exemple, la TSX présentera sur son site Web des liens vers la page de dépôt du système EDGAR de la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC ») pour chaque émetteur dont les titres sont affichés aux fins de négociation sur le TSX International Board. En outre, la transparence des données sur les ordres et sur les opérations sera obtenue grâce à la diffusion de ces données au moyen des flux de données de marché en temps réel existants de la TSX.

De plus, la TSX appliquera ses propres paramètres de volatilité actuels et s'efforcera d'appliquer les arrêts de négociation imposés par une bourse des États-Unis ou une autorité de réglementation américaine afin d'éviter les conséquences négatives pour les investisseurs et de favoriser la confiance.

Incidence prévue des changements proposés sur le respect par la Bourse des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Les changements proposés n'auront pas d'incidence sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières et, plus particulièrement, l'obligation d'offrir un accès équitable et de maintenir des marchés équitables et ordonnés. La TSX mentionne qu'une fois que les titres cotés aux États-Unis seront affichés sur le TSX International Board, toutes les organisations participantes de la TSX auront automatiquement accès à la négociation des titres cotés aux États-Unis de la même manière qu'ils ont actuellement accès à la négociation à la TSX des titres inscrits à la cote de la TSX, sauf si un tel accès n'est pas permis aux termes du droit des valeurs mobilières parce que l'organisation participante de

la TSX n'a pas accusé réception de certaines informations qui doivent lui être communiquées. De plus, étant donné que la fonctionnalité de négociation des titres cotés aux États-Unis sera généralement similaire à la celle des titres cotés à la TSX (y compris les titres inscrits à la cote d'une autre bourse), la TSX est d'avis que les changements proposés n'auront pas d'effets négatifs sur le maintien de marchés équitables et ordonnés.

Le Règlement 21-101 prévoit actuellement qu'un marché peut négocier des « titres cotés à l'étranger »¹ et contient certaines obligations à cet égard. La TSX se conformera à toutes les obligations se rattachant aux titres cotés à l'étranger dans le cadre de la négociation de titres cotés aux États-Unis, notamment l'obligation de fournir aux organisations participantes de la TSX l'information sur les risques qu'elle est tenue de fournir aux termes du paragraphe 5.9 du Règlement 21-101. La TSX obtiendra l'accusé de réception requis de son organisation participante avant de permettre à ce dernier de négocier les titres cotés aux États-Unis admissibles.

Pour ce qui est de la conformité aux exigences réglementaires de ses organisations participantes, la TSX mentionne que le régime de protection des ordres prévu par le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ne s'appliquera pas étant donné que ce régime ne s'applique pas aux « titres cotés à l'étranger »². Nous croyons comprendre que les ordres affichés sur plusieurs marchés canadiens visant les mêmes titres cotés aux États-Unis ne seront pas protégés contre les transactions hors cours. Toutefois, la TSX appliquera les mécanismes de prévention des transactions hors cours prévus par le régime de protection des ordres de la même manière qu'elle le fait actuellement pour les titres cotés à la TSX, et ce, afin que les résultats soient uniformes pour les mécanismes d'acheminement des ordres et la négociation algorithmique si des opérations sur les mêmes symboles sont effectuées sur un autre marché canadien.

Nous croyons comprendre que toutes les exigences prévues par les RUIM qui ne s'appliquent pas par ailleurs uniquement aux « titres cotés » s'appliqueront également³. Cela signifie que les principales exigences prévues par les RUIM, telles que celles qui ont trait aux pratiques de négociation abusives (y compris les pratiques manipulatoires et trompeuses), aux opérations en avance sur le marché, à la négociation pour compte propre/client, aux obligations de supervision de la négociation et aux ordres cachés avec amélioration du cours, continueront de s'appliquer. Les obligations de meilleure exécution continueront elles aussi de s'appliquer, et la TSX prévoit qu'elles s'appliqueront de la même manière qu'elles s'appliquent à la négociation sur un marché non protégé. Les courtiers devraient consulter les modifications proposées par l'OCRCVM concernant les obligations de meilleure exécution qu'il impose, selon lesquelles il est proposé d'appliquer des obligations de politiques et de procédures similaires à la négociation de titres cotés aux États-Unis⁴ sur un marché canadien de la même manière que pour les titres cotés canadiens.

Nous croyons comprendre que, malgré ce qui précède, les courtiers ne sont pas expressément obligés de négocier des titres cotés aux États-Unis sur le TSX International Board étant donné que le régime de protection des ordres n'imposera pas d'obligations en ce qui a trait au cours affiché et parce que les courtiers continueront d'être autorisés à négocier ces titres sur un autre marché qu'un marché canadien conformément à l'exception prévue pour les « titres non inscrits ou non cotés en bourse » au sous-alinéa 2a) du paragraphe 6.4 *Obligation de négocier sur un marché* des RUIM. La TSX croit également comprendre que l'application continue de cette exception pour les opérations hors marché

¹ Dans le Règlement 21-101, le terme « titre coté à l'étranger » est défini comme suit :

un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada.

² Voir ci-dessus.

³ Selon les RUIM, les « titres cotés » sont essentiellement des titres qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada et ils incluent les titres inscrits à la cote d'une autre bourse. Ils n'incluent donc pas les titres cotés aux États-Unis qui ne sont pas également inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada.

⁴ Selon la définition de « titres cotés à l'étranger ».

signifie également que les exigences concernant la diffusion des ordres clients prévues au paragraphe 6.3 des RUIIM ne s'appliquent pas.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre des changements proposés

Les changements proposés seront mis en œuvre en tirant profit de l'infrastructure de négociation et de compensation existante de TMX afin de réduire au minimum l'impact pour les courtiers et les fournisseurs.

Les courtiers et les fournisseurs qui choisissent de profiter de la possibilité de négocier des titres cotés aux États-Unis sur le TSX International Board pourraient devoir apporter des modifications afin d'intégrer de telles opérations dans les systèmes de saisie de négociation et la logique de routage. Toutefois, la TSX s'attend à ce que les courtiers traitent les ordres visant des titres cotés aux États-Unis de la même manière qu'ils traitent actuellement les titres inscrits à la cote d'une autre bourse, sauf dans les cas où le régime de protection des ordres ne s'appliquera pas et lorsqu'il n'y a pas d'obligation, aux termes du paragraphe 6.4 des RUIIM, de négocier ces titres sur le TSX International Board.

Les courtiers qui n'offrent pas actuellement à leurs clients la possibilité de négocier des titres cotés aux États-Unis au moyen d'un compte en dollars canadiens pourraient devoir mettre en place des mécanismes de gestion des paiements de droits et privilèges pour permettre la conversion de ces paiements et leur inscription dans le compte en dollars canadiens dans lequel sont détenus les titres cotés aux États-Unis. Le cas échéant, le courtier pourrait faire appel au dépositaire ou au courtier de compensation avec lequel il fait affaire pour l'aider à traiter les droits et privilèges connexes et à convertir les monnaies.

Pour faciliter l'adoption des changements proposés, des renseignements détaillés et des mécanismes d'essai seront disponibles peu après la publication du présent avis de consultation. Ainsi, les courtiers et les fournisseurs auront suffisamment de temps pour mettre en œuvre et mettre à l'essai tout changement. Le délai accordé pour la mise en œuvre des changements est de beaucoup supérieur à celui qui est accordé ou requis habituellement lorsqu'un marché apporte des changements à la fonctionnalité de négociation.

Approche semblable appliquée à d'autres marchés ou dans d'autres territoires

La SIX Swiss Exchange offre actuellement la négociation de titres cotés à l'étranger au moyen du segment *Sponsored Foreign Shares*, par l'intermédiaire duquel elle offre la négociation de titres en francs suisses de plus de 500 sociétés internationales de premier ordre. Les titres étrangers admis à la négociation à la SIX Swiss doivent être parrainés par l'un des deux promoteurs approuvés actuellement qui sont principalement responsables de la création d'un marché à deux côtés pour les titres cotés à l'étranger parrainés affichés aux fins de négociation à la SIX Swiss Exchange.

La TSX souligne que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») avait déjà permis au marché canadien d'afficher aux fins de négociation des titres cotés à la NYSE, au Nasdaq et au NYSE MKT (autrefois l'AMEX) après l'examen, par son personnel, des modifications connexes au marché sur le SNP OMEGA⁵, ⁶ et après que la CVMO eut approuvé le lancement du SNP Lynx⁷,⁸. Tout comme les

⁵ On peut consulter (en anglais seulement) l'avis des changements proposés concernant le SNP Omega au http://www.osc.gov.on.ca/en/Marketplaces_ats_20100903_rfc-omega.htm.

⁶ On peut consulter (en anglais seulement) l'avis du personnel de la CVMO concernant la fin de l'examen des modifications concernant le SNP Omega au http://www.osc.gov.on.ca/en/Marketplaces_ats_20101203_noc-review-pro-changes.htm.

⁷ On peut consulter (en anglais seulement) l'avis du rapport initial sur le fonctionnement du SNP Lynx au http://www.osc.gov.on.ca/en/Marketplaces_ats_20130418_rfc-lynx-initial-operations-rpt.htm.

⁸ On peut consulter (en anglais seulement) l'avis d'approbation par la CVMO du rapport initial sur le fonctionnement du SNP Lynx au http://www.osc.gov.on.ca/en/Marketplaces_ats_20130920_lynx-notice-completion-review.htm.

titres dont la négociation est ici proposée, les titres cotés aux États-Unis qui devaient être négociés sur Omega et Lynx devaient être affichés en dollars canadiens et se limitaient aux titres cotés aux États-Unis admissibles à la CDS.

ANNEXE A

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA TSX

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

- (2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

« titre coté sur une autre bourse » Titre inscrit à la cote d'une autre bourse qui est admis à la négociation à la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

« courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse » Participant chargé par la Bourse de tenir le marché des lots irréguliers à l'égard d'un ou de plusieurs titres cotés sur une autre bourse aux termes de la section 6 de la partie 4 des présentes règles.

Ajouté (le ● 2017)

« heure d'ouverture » Heure fixée par le Conseil pour l'ouverture des séances de négociation des titres cotés.

Modifié (le ● 2017)

« lot irrégulier » Lot dont le nombre d'unités est inférieur à celui d'un lot régulier.

Ajouté (le ● 2017)

« négociateur de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse » Le ou les négociateurs agréés chargés par un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse de remplir ses obligations à titre de courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse à l'égard d'un titre coté sur une autre bourse donné.

Ajouté (le ● 2017)

« titre » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse:

- (a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);
- (b) un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle-ci-
(y compris un titre coté sur une autre bourse, au sens attribué à ce terme dans les présentes).

Modifié (le ● 2017)

« titre coté à l'étranger admissible » Titre coté à l'étranger, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, qui est admis aux négociations à la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

« titres admissibles aux transactions d'ouverture » Titres à l'égard desquels des transactions d'ouverture peuvent être exécutées au cours d'ouverture calculé indiqué par la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

PARTIE 4 NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 4 RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION

Règle 4-407 Cession des droits avec le titre vendu

- (1) Sauf disposition contraire du paragraphe 4-407(2) et du paragraphe 4-407(3) des règles et sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans le cas de toutes les transactions sur un titre à la Bourse, tous les droits à la réception de dividendes ou de toute autre distribution ou encore tout autre droit attribué aux porteurs du titre sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur.
- (2) Sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans toutes les ventes d'obligations ou de débentures à la Bourse, tous les intérêts courus reviennent au vendeur.
- ~~(3)~~ Sauf indication contraire de la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou convention contraire des parties à la transaction, dans le cas de toutes les transactions à la Bourse portant sur des titres cotés sur une autre bourse, tous les droits à la réception de dividendes ou de toute autre distribution ou encore tout autre droit attribué aux porteurs du titre sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur.
- ~~(3)~~(4) Les demandes de dividendes, de droits ou de tout autre avantage devant être distribué aux porteurs inscrits des titres visés à une date donnée sont présentées conformément à la procédure établie par la société de compensation.
- ~~(4)~~(5) Si les droits de souscription rattachés aux titres ne sont pas réclamés par les ayants droit au moins 24 heures avant l'expiration de la période pendant laquelle ces droits peuvent être négociés à la Bourse, le participant qui détient ces droits peut, à son gré, les vendre ou les exercer, en tout ou en partie et, le cas échéant, doit rendre compte de cette vente ou de cet exercice à l'ayant droit ou aux ayants droit; toutefois, il ne saurait en aucun cas être tenu responsable de toute perte résultant du défaut de vendre ou d'exercer des droits non réclamés.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

SECTION 6 TENEURS DE MARCHÉ ET COURTIERS DE LOTS IRRÉGULIERS DE TITRES COTÉS SUR UNE AUTRE BOURSE

Règle 4-609 Nomination des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) La Bourse peut attribuer un titre coté sur une autre bourse à un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.

Ajouté (le ● 2017)

Politique 4-609 Nomination des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le mode d'attribution et/ou de réattribution de titres cotés sur une autre bourse à un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse est établi par la Bourse.
- (2) Chaque courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut se voir attribuer et gérer dans son stock de lots irréguliers un certain nombre de titres cotés sur une autre bourse.
- (3) Si la Bourse demande à un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse de se retirer du groupe de courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse, elle donnera

au courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse ou à un autre participant.

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui se voit attribuer par la Bourse un titre coté sur une autre bourse doit garantir l'exécution au CBBO :
 - a) des ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots irréguliers qui font partie d'ordres sur lot mixte;
 - b) des ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO.

Ajouté (le ● 2017)

Politique 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse assurent la négociation de lots irréguliers, au CBBO dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO sont exécutés au CBBO.
- (2) Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.
- (3) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut attribuer à un ou à plusieurs de ses négociateurs agréés ses fonctions de négociateur de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse. Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut déléguer l'exercice de ses responsabilités de négociation des titres cotés sur une autre bourse qui lui sont attribués à des clients auxquels un accès électronique a été accordé. (Les dispenses prévues dans les RUIM qui s'appliquent aux « obligations de négociation sur le marché » s'appliquent seulement aux activités de négociation de lots irréguliers du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.)

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-611 Abandon de titres placés sous la responsabilité de courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui entend abandonner un ou plusieurs titres cotés sur une autre bourse qui lui ont été attribués en informe la Bourse au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours suivant le modèle établi par la Bourse, à moins que celle-ci ne renonce à tout ou partie de la période d'avis.

Ajouté (le ● 2017)

SECTION 7 OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
- (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) les ordres obligatoires.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :
- (a) **Abrogé (le 7 août 2001)**
 - (b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :
- (a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;
 - (b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;
 - (c) **Abrogé (le 7 août 2001)**
 - (d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

(5) **Abrogé (le 7 août 2001)**

(6) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture.

Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.
- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$;
 - (b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté et admis aux négociations a été reportée;
 - (c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable.
- (3) Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)
- (4) Si l'ouverture de la négociation du titre ~~coté~~ admissible aux transactions d'ouverture est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 3-103 des règles, les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction sur ces titres est effectuée pendant la séance régulière selon les règles habituelles de priorité et de répartition.

Ajouté (le ● 2017)

SECTION 8 APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
 - (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;

- (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
- (e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;
- (f) l'ordre fait partie d'une transaction désignée;
- (g) il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente de titres cotés à l'étranger admissibles faisant partie d'une application.

Modifié (le 13 janvier 2012 ~~et~~, le 16 novembre 2015 et le ● 2017)

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en Bourse est assujettie à la priorité des ordres inscrits au registre par le même participant selon leur priorité temporelle, à la condition que ces ordres soient des ordres attribués.
- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :
 - (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres par le participant qui a entré l'ordre négociable, selon le moment de l'entrée de l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;
 - (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;
 - (c) enfin au teneur de marché si l'ordre négociable est divulgué et peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.
- (4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la [règle 4-801](#).

Modifié (le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015)

Politique 4-802 Répartition des transactions

- (4) ~~Mécanisme~~Mécanismes de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché et les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers au CBBO. Les obligations du teneur de marché et du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui ~~lui~~ incombent au teneur de marché à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres de grande taille provenant d'un même client; entrer le même jour plusieurs ordres sur lots irréguliers d'un titre donné provenant d'un même client; ou, dans le cas d'un ordre sur lots mixtes, entrer l'ordre sur le lot irrégulier immédiatement avant l'ordre sur le lot régulier.

À la demande du teneur de marché ou du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse, selon le cas, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles ~~au mécanisme~~ aux mécanismes de négociation de lots irréguliers qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage abusif ~~du~~ mécanisme ~~des mécanismes~~ de négociation de lots irréguliers ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Modifié (le 24 février 2012-~~et~~, le 16 novembre 2015 et le ● 2017)

SECTION 9 SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE

Règle 4-901 Dispositions générales (modifié)

- (1) Tous les titres, sauf les titres cotés à l'étranger admissibles, peuvent être négociés pendant la séance de bourse extraordinaire, mais un titre admissible aux ODC ne peut y être négocié avant la fin de l'appel de clôture qui le concerne.

Modifié (le ● 2017)

- (2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre.
- (3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié (le 24 février 2012 et le 16 novembre 2015)

SECTION 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Règle 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d'une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont des transactions à conditions particulières et sont exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites.

Politique 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

- (1) Application

Le présent article s'applique à chaque personne à qui la Bourse a accordé l'accès à la négociation, et qui entend transmettre en Bourse un ordre sur un titre qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions sur une option à la Bourse de Montréal, ou qui entend échanger un contrat à terme boursier sur indice négocié à la Bourse contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités de participation indicielle) à certaines conditions.

- (2) Procédure applicable aux transactions conditionnelles sur options

Si une personne assujettie au présent article entend transmettre en Bourse un ordre sur un titre qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions sur un marché d'options, les règles suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et les transactions de sens inverse sur options sont effectuées pour le même compte;

- (b) la composante options de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle l'option est cotée, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (c) la fiche d'opération est horodatée;
- (d) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440, et donne les détails de la transaction conditionnelle, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle la transaction est effectuée;
- (e) la transaction sur le titre correspond à l'écart des cours existant pour ce titre à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation;
- (f) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage;
- (g) si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération.

(3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises

Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités du fonds de participation indiciaire visé, ou de parts du fonds commun de placement visé), les dispositions suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et la transaction sur le contrat à terme boursier sont effectuées pour le même compte;
- (b) la composante actions de la transaction peut être effectuée à titre d'application ou à titre de transaction entre personnes ayant accès à la négociation en Bourse;
- (c) la composante contrats à terme boursiers de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle les contrats à terme boursiers sont cotés, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (d) la fiche d'opération est horodatée;
- (e) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440 et donne les détails de l'échange, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle l'échange est effectué;
- (f) la transaction sur titres ~~cotés~~ réalisée pendant la séance régulière est effectuée au cours acheteur des titres ~~cotés~~ affiché à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation; la transaction sur titres réalisée après la fin de la séance régulière est effectuée au prix de la dernière vente des titres à la Bourse; toutefois, si le prix de la dernière vente est inférieur ou supérieur aux cours de clôture d'un titre, le prix de ce titre doit correspondre au cours acheteur ou au cours vendeur qui s'en approche le plus;

Modifié (le ● 2017)

- (g) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.

Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération relative au contrat à terme boursier.

Modifié (le 24 février 2012)

SECTION 12 TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE

4-1201 Exigences

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse ~~reconnue dans un territoire du Canada~~.
- (2) La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.
- (3) La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants:
- (a) le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;
- (b) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse ~~reconnue~~, ou la négociation du titre est suspendue par la bourse ~~reconnue~~.

Ajouté Modifié (le 24 février 2012 ● 2017)

PARTIE 5 COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES

Règle 5-203 Certificats qui ne sont pas de bonne livraison

Les certificats suivants sont réputés ne pas être de bonne livraison :

- (a) un certificat déchiré ou autrement endommagé;
- (b) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise qui a fait une cession au profit de ses créanciers ou qui a été déclarée faillie;
- (c) un certificat dont la procuration pour le transfert a été signée par :
- (i) soit un fiduciaire,
- (ii) soit un exécuter ou un administrateur testamentaire;
- (d) un certificat assorti d'une pièce jointe;
- (e) le certificat d'une société qui tient des registres d'actions en Ontario et ailleurs, qui n'est inscrit que sur un registre situé à l'extérieur de l'Ontario et qui, par conséquent, ne peut être transféré sur le registre de l'Ontario avant d'y être inscrit;

- (f) un certificat portant une restriction quelconque du transfert subséquent par l'acquéreur, sauf si la catégorie entière des titres ~~cotés~~-négociés en Bourse ~~font~~fait l'objet de la même restriction ou que la transaction est faite sous réserve de cette restriction;

Modifié (le ● 2017)

- (g) un certificat jugé irrecevable comme bon transfert par l'agent des transferts.

Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :

1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l'avis de rachat prend effet, et à défaut d'entente entre les participants ou si un responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d'office, le différend se règle par arbitrage conformément à l'article 2-308 des règles.
2. Lorsque le participant défaillant livre les titres visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres.
3. Le participant qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
5. Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le participant qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
6. Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré.

Modifié (le 24 février 2012)

ANNEXE B

VERSION PROPRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA TSX

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

« **titre coté sur une autre bourse** » Titre inscrit à la cote d'une autre bourse qui est admis à la négociation à la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

« **courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse** » Participant chargé par la Bourse de tenir le marché des lots irréguliers à l'égard d'un ou de plusieurs titres cotés sur une autre bourse aux termes de la section 6 de la partie 4 des présentes règles.

Ajouté (le ● 2017)

« **heure d'ouverture** » Heure fixée par le Conseil pour l'ouverture des séances de négociation des titres.

Modifié (le ● 2017)

« **lot irrégulier** » Lot dont le nombre d'unités est inférieur à celui d'un lot régulier.

Ajouté (le ● 2017)

« **négociateur de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse** » Le ou les négociateurs agréés chargés par un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse de remplir ses obligations à titre de courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse à l'égard d'un titre coté sur une autre bourse donné.

Ajouté (le ● 2017)

« **titre** » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse :

- (a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);
- (b) un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle-ci (y compris un titre coté sur une autre bourse, au sens attribué à ce terme dans les présentes).

Modifié (le ● 2017)

« **titre coté à l'étranger admissible** » Titre coté à l'étranger, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, qui est admis aux négociations à la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

« **titres admissibles aux transactions d'ouverture** » Titres à l'égard desquels des transactions d'ouverture peuvent être exécutées au cours d'ouverture calculé indiqué par la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

PARTIE 4 NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 4 RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION

Règle 4-407 Cession des droits avec le titre vendu

- (1) Sauf disposition contraire du paragraphe 4-407(2) et du paragraphe 4-407(3) des règles et sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans le cas de toutes les transactions sur un titre à la Bourse, tous les droits à la réception de dividendes ou de toute autre distribution ou encore tout autre droit attribué aux porteurs du titre sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur.
- (2) Sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans toutes les ventes d'obligations ou de débentures à la Bourse, tous les intérêts courus reviennent au vendeur.
- (3) Sauf indication contraire de la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou convention contraire des parties à la transaction, dans le cas de toutes les transactions à la Bourse portant sur des titres cotés sur une autre bourse, tous les droits à la réception de dividendes ou de toute autre distribution ou encore tout autre droit attribué aux porteurs du titre sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur.
- (4) Les demandes de dividendes, de droits ou de tout autre avantage devant être distribué aux porteurs inscrits des titres visés à une date donnée sont présentées conformément à la procédure établie par la société de compensation.
- (5) Si les droits de souscription rattachés aux titres ne sont pas réclamés par les ayants droit au moins 24 heures avant l'expiration de la période pendant laquelle ces droits peuvent être négociés à la Bourse, le participant qui détient ces droits peut, à son gré, les vendre ou les exercer, en tout ou en partie et, le cas échéant, doit rendre compte de cette vente ou de cet exercice à l'ayant droit ou aux ayants droit; toutefois, il ne saurait en aucun cas être tenu responsable de toute perte résultant du défaut de vendre ou d'exercer des droits non réclamés.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

SECTION 6 TENEURS DE MARCHÉ ET COURTIER DE LOTS IRRÉGULIERS DE TITRES COTÉS SUR UNE AUTRE BOURSE

Règle 4-609 Nomination des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) La Bourse peut attribuer un titre coté sur une autre bourse à un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.

Ajouté (le ● 2017)

Politique 4-609 Nomination des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le mode d'attribution et/ou de réattribution de titres cotés sur une autre bourse à un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse est établi par la Bourse.
- (2) Chaque courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut se voir attribuer et gérer dans son stock de lots irréguliers un certain nombre de titres cotés sur une autre bourse.
- (3) Si la Bourse demande à un courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse de se retirer du groupe de courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse, elle donnera

au courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse ou à un autre participant.

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui se voit attribuer par la Bourse un titre coté sur une autre bourse doit garantir l'exécution au CBBO :
 - a) des ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots irréguliers qui font partie d'ordres sur lot mixte;
 - b) des ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO.

Ajouté (le ● 2017)

Politique 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse assurent la négociation de lots irréguliers, au CBBO dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO sont exécutés au CBBO.
- (2) Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.
- (3) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut attribuer à un ou à plusieurs de ses négociateurs agréés ses fonctions de négociateur de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse. Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut déléguer l'exercice de ses responsabilités de négociation des titres cotés sur une autre bourse qui lui sont attribués à des clients auxquels un accès électronique a été accordé. (Les dispenses prévues dans les RUIM qui s'appliquent aux « obligations de négociation sur le marché » s'appliquent seulement aux activités de négociation de lots irréguliers du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.)

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-611 Abandon de titres placés sous la responsabilité de courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui entend abandonner un ou plusieurs titres cotés sur une autre bourse qui lui ont été attribués en informe la Bourse au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours suivant le modèle établi par la Bourse, à moins que celle-ci ne renonce à tout ou partie de la période d'avis.

Ajouté (le ● 2017)

SECTION 7 OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
- (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) les ordres obligatoires.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :
- (a) **Abrogé (le 7 août 2001)**
 - (b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :
- (a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;
 - (b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;
 - (c) **Abrogé (le 7 août 2001)**
 - (d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

(5) **Abrogé (le 7 août 2001)**

(6) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture.

Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.
- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$;
 - (b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté et admis aux négociations a été reportée;
 - (c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable.
- (3) Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)
- (4) Si l'ouverture de la négociation du titre admissible aux transactions d'ouverture est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 3-103 des règles, les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction sur ces titres est effectuée pendant la séance régulière selon les règles habituelles de priorité et de répartition.

Ajouté (le ● 2017)

SECTION 8 APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;

- (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;
- (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
- (e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;
- (f) l'ordre fait partie d'une transaction désignée;
- (g) il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente de titres cotés à l'étranger admissibles faisant partie d'une application.

Modifié (le 13 janvier 2012, le 16 novembre 2015 et le ● 2017)

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en Bourse est assujettie à la priorité des ordres inscrits au registre par le même participant selon leur priorité temporelle, à la condition que ces ordres soient des ordres attribués.
- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :
 - (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres par le participant qui a entré l'ordre négociable, selon le moment de l'entrée de l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;
 - (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;
 - (c) enfin au teneur de marché si l'ordre négociable est divulgué et peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.
- (4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la [règle 4-801](#).

Modifié (le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015)

Politique 4-802 Répartition des transactions

- (4) Mécanismes de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché et les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers au CBBO. Les obligations du teneur de marché et du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui incombent au teneur de marché à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres de grande taille provenant d'un même client; entrer le même jour plusieurs

ordres sur lots irréguliers d'un titre donné provenant d'un même client; ou, dans le cas d'un ordre sur lots mixtes, entrer l'ordre sur le lot irrégulier immédiatement avant l'ordre sur le lot régulier.

À la demande du teneur de marché ou du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse, selon le cas, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles aux mécanismes de négociation de lots irréguliers qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage abusif des mécanismes de négociation de lots irréguliers ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Modifié (le 24 février 2012, le 16 novembre 2015 et le ● 2017)

SECTION 9 SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE

Règle 4-901 Dispositions générales (modifié)

- (1) Tous les titres, sauf les titres cotés à l'étranger admissibles, peuvent être négociés pendant la séance de bourse extraordinaire, mais un titre admissible aux ODC ne peut y être négocié avant la fin de l'appel de clôture qui le concerne.

Modifié (le ● 2017)

- (2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre.
- (3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié (le 24 février 2012 et le 16 novembre 2015)

SECTION 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Règle 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d'une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont des transactions à conditions particulières et sont exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites.

Politique 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

- (1) Application

Le présent article s'applique à chaque personne à qui la Bourse a accordé l'accès à la négociation, et qui entend transmettre en Bourse un ordre sur un titre qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions sur une option à la Bourse de Montréal, ou qui entend échanger un contrat à terme boursier sur indice négocié à la Bourse contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités de participation indicielle) à certaines conditions.

- (2) Procédure applicable aux transactions conditionnelles sur options

Si une personne assujettie au présent article entend transmettre en Bourse un ordre sur un titre qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions sur un marché d'options, les règles suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et les transactions de sens inverse sur options sont effectuées pour le même compte;

- (b) la composante options de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle l'option est cotée, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (c) la fiche d'opération est horodatée;
- (d) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440, et donne les détails de la transaction conditionnelle, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle la transaction est effectuée;
- (e) la transaction sur le titre correspond à l'écart des cours existant pour ce titre à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation;
- (f) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage;
- (g) si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération.

(3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises

Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités du fonds de participation indicielle visé, ou de parts du fonds commun de placement visé), les dispositions suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et la transaction sur le contrat à terme boursier sont effectuées pour le même compte;
- (b) la composante actions de la transaction peut être effectuée à titre d'application ou à titre de transaction entre personnes ayant accès à la négociation en Bourse;
- (c) la composante contrats à terme boursiers de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle les contrats à terme boursiers sont cotés, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (d) la fiche d'opération est horodatée;
- (e) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440 et donne les détails de l'échange, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle l'échange est effectué;
- (f) la transaction sur titres réalisée pendant la séance régulière est effectuée au cours acheteur des titres affiché à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation; la transaction sur titres réalisée après la fin de la séance régulière est effectuée au prix de la dernière vente des titres à la Bourse; toutefois, si le prix de la dernière vente est inférieur ou supérieur aux cours de clôture d'un titre, le prix de ce titre doit correspondre au cours acheteur ou au cours vendeur qui s'en approche le plus;

Modifié (le ● 2017)

- (g) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.

Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération relative au contrat à terme boursier.

Modifié (le 24 février 2012)

SECTION 12 TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE

4-1201 Exigences

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse.
- (2) La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.
- (3) La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :
- (a) le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;
- (b) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse, ou la négociation du titre est suspendue par la bourse.

Modifié (le ● 2017)

PARTIE 5 COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES

Règle 5-203 Certificats qui ne sont pas de bonne livraison

Les certificats suivants sont réputés ne pas être de bonne livraison :

- (a) un certificat déchiré ou autrement endommagé;
- (b) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise qui a fait une cession au profit de ses créanciers ou qui a été déclarée faillie;
- (c) un certificat dont la procuration pour le transfert a été signée par :
- (i) soit un fiduciaire,
- (ii) soit un exécuter ou un administrateur testamentaire;
- (d) un certificat assorti d'une pièce jointe;
- (e) le certificat d'une société qui tient des registres d'actions en Ontario et ailleurs, qui n'est inscrit que sur un registre situé à l'extérieur de l'Ontario et qui, par conséquent, ne peut être transféré sur le registre de l'Ontario avant d'y être inscrit;

- (f) un certificat portant une restriction quelconque du transfert subséquent par l'acquéreur, sauf si la catégorie entière des titres négociés en Bourse fait l'objet de la même restriction ou que la transaction est faite sous réserve de cette restriction;

Modifié (le ● 2017)

- (g) un certificat jugé irrecevable comme bon transfert par l'agent des transferts.

Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :

1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l'avis de rachat prend effet, et à défaut d'entente entre les participants ou si un responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d'office, le différend se règle par arbitrage conformément à l'article 2-308 des règles.
2. Lorsque le participant défaillant livre les titres visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres.
3. Le participant qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
5. Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le participant qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
6. Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré.

Modifié (le 24 février 2012)